

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 15 MARS 1895.

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la proposition de Loi simplifiant la procédure devant les Tribunaux, déposée par M. Limpens.

(Voir le n° 22, session de 1894-1895, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; LE JEUNE, AUDENT, COOREMAN, CLAEYS-BOUUAERT et PICARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de Loi peut être résumée ainsi :

- 1° Préliminaire de conciliation facultatif;
- 2° Ministère de l'avoué facultatif;
- 3° Premier degré de juridiction facultatif;
- 4° Obligation pour quiconque oppose une exception d'incompétence *ratione personae vel loci* d'indiquer le juge qui, d'après lui, est compétent.

Pour le surplus, les dispositions du projet ne sont que des mesures d'organisation de ces quatre points fondamentaux; il importe, dès lors, d'examiner ceux-ci tout d'abord.

Le premier et le quatrième ont un caractère pratique incontestable.

1°. — Le préliminaire de conciliation est depuis longtemps rangé parmi les institutions qui n'ont nullement répondu à l'espoir du Législateur. Aussi le nouveau Code de Procédure, dans la partie déjà votée par les Chambres, le supprime-t-il.

Comme cette partie du Code n'a pas encore été promulguée, le Gouvernement désirant attendre que l'œuvre soit complète et puisse être mise en vigueur d'un seul coup, il s'agit de savoir s'il est opportun de voter une disposition provisoire distraite de cet ensemble, avec cette atténuation qu'elle serait abandonnée à la libre faculté des plaideurs.

En Australie on pratique le système de la législation expérimentale, qui consiste à essayer une loi dans une partie du pays avant de la voter définitivement. L'expérience proposée ne serait donc pas absolu-

ment nouvelle, d'autant plus que, dans le cas actuel, elle serait faite dans le pays entier et que la restriction ne porterait que sur l'obligation de la pratiquer invariablement.

L'intérêt pratique est-il assez grand pour réaliser cette tentative, alors qu'en fait le préliminaire de conciliation est presque aboli grâce au détour de la requête d'urgence? La Commission de la Justice a pensé que cela ne vaudrait pas le vote d'une loi séparée.

2°. — La faculté pour les plaideurs d'employer ou de ne pas employer un avoué paraît devoir donner lieu à des difficultés pratiques considérables. On se figure mal un procès dans lequel l'une des parties aurait un avoué, tandis que l'autre s'en passerait. La signification des actes de procédure, au cours du litige, si fréquents dans les procès civils, la communication des pièces, le règlement des qualités obligeraient, dans ce système, à un véritable remaniement des mœurs judiciaires, de nature à multiplier les incidents de procédure et à compliquer celle-ci plutôt qu'à la simplifier. Cette différence dans la situation du demandeur et du défendeur heurte la logique et menace de faire surgir des embarras sans nombre.

3°. — La faculté accordée aux plaideurs de saisir directement les Cours d'appel, en passant au-dessus du premier degré de juridiction, semble mériter les mêmes reproches. Comment l'imposer aux deux parties, et comment régler la situation si le demandeur seul en fait usage, surtout quand il y a plusieurs défendeurs? Ce serait un conflit très grave.

4°. — Il n'y a certes que justice et avantage à obliger celui qui se prétend mal assigné, devant un tribunal qui n'est pas le sien, de déclarer nettement où, d'après lui, il aurait fallu l'appeler et de le prendre au mot. Cette partie du projet est vraiment recommandable. Seulement elle porte sur un point si restreint qu'on peut ici encore se demander s'il y a opportunité à en faire l'objet d'une loi spéciale, alors que la revision du Code de Procédure est à l'ordre du jour des Chambres.

EN RÉSUMÉ, la Commission pense, en ordre principal, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les modifications proposées, tout en reconnaissant que la première et la quatrième sont pratiques.

Subsidiairement, elle est d'avis qu'il faudrait borner le projet à ces deux propositions restreintes.

*Le Rapporteur,*  
EDMOND PICARD.

*Le Vice-Président,*  
ÉMILE DUPONT.